

CONVENTION DE MUTUALISATION

Entre :

Le Syndicat Mixte Numérian représenté par M. Jérôme BERNARD, Président

ET

L'EPIC Numérian représenté par M. Jérôme BERNARD, Président

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipement, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant :

- Direction

Cette mutualisation a vocation à mutualiser le poste de directeur afin de rationaliser les coûts et créer une dynamique commune entre les deux structures.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1 : *OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES*

Après avoir informé et recueilli l'avis des organes délibérants, le Syndicat Mixte Numérian met à disposition de l'EPIC Numérian le service suivant :

EPIC	Dénomination du service	Missions	Nombres d'agents territoriaux concernés
Directeur	Direction	Assurer la direction du Syndicat Mixte Numérian et de l'EPIC Numérian	1

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ceux, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 28 février 2026.

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'AGENT DU SERVICE COMMUN

Le fonctionnaire territorial du Syndicat Mixte Numérian, exerçant pour partie ses fonctions dans le service mis en commun, est mis à disposition de l'EPIC Numérian dans les conditions de la mise à disposition statutaire prévue par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire du fonctionnaire est le président de l'EPIC du syndicat mixte Numérian.

Le service commun est ainsi géré par le Président du syndicat mixte Numérian qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel du fonctionnaire exerçant ses missions dans un service commun relève de la compétence du Président du syndicat mixte Numérian.

L'agent est rémunéré par l'EPIC Numérian.

Le Président du syndicat mixte Numérian adresse directement au fonctionnaire concerné par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaires du fonctionnaire mis à disposition. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Président de l'EPIC Numérian.

Le Président du syndicat mixte Numérian fixe les conditions de travail du fonctionnaire mis à disposition. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe l'EPIC Numérian, qui, sur ce point, peut émettre un avis.

Le Président du syndicat mixte Numérian délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis du Président de l'EPIC Numérian si celui-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, le fonctionnaire affecté au service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPIC Numérian.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président du syndicat mixte Numérian mais sur ce point le Président de l'EPIC Numérian peut émettre des avis ou des propositions.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun de l'EPIC Numérian au Syndicat Mixte Numérian s'effectue sur la base d'un coût unitaire journalier de fonctionnement pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par l'EPIC Numérian.

Pour chaque service commun, la détermination du coût unitaire (=coût journalier de fonctionnement) prend en compte la prévision d'utilisation du service, exprimée en unité de fonctionnement (soit en nombre de jours prévisibles d'utilisation).

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés (*autres ...*), à l'exclusion de toute autres dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Coût unitaire journalier du service commun :

- Charges de personnel, fournitures, autres, ect ... soit 373 euros.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel établi par le responsable du service commun indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier est porté à la connaissance du Syndicat Mixte Numérian chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire journalier est porté à connaissance dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la convention.

Le remboursement intervient une fois par an sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement.

Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

ARTICLE 6 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par l'EPIC Numérian.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général liée à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, l'EPIC Numérian versera au Syndicat Mixte Numérian une indemnisation correspondant au coût de l'agent mis à disposition jusqu'à ce que ce dernier soit réaffecté sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédent la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein du Syndicat Mixte Numérian augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Lyon dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Le Pouzin, le 30 mars 2023,

Président
Syndicat Mixte Numérian



Jérôme BERNARD

Président
EPIC Numérian



Jérôme BERNARD